



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

**Projet de loi S-7 – *Loi
sur la tolérance zéro face
aux pratiques culturelles barbares***

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
SECTIONS DU DROIT PÉNAL ET DU DROIT DE L'IMMIGRATION, COMITÉ SUR LE DROIT DES ENFANTS ET
CONFÉRENCE SUR L'ORIENTATION ET L'IDENTITÉ SEXUELLES

Avril 2015

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe 36 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par les Sections du droit pénal et du droit de l'immigration, le Comité sur le droit des enfants et la Conférence sur l'orientation et l'identité sexuelles de l'ABC, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit au bureau de l'ABC. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et est approuvé à titre de déclaration publique de l'ABC.

TABLE DES MATIÈRES

Projet de loi S-7 – *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*

I.	INTRODUCTION	1
A.	Justification du projet de loi S-7	1
B.	Titre abrégé du projet de loi S-7	2
II.	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS.....	2
A.	Les personnes polygames ne peuvent immigrner au Canada	3
B.	La polygamie est rare au Canada.....	4
C.	La pratique de la polygamie n'est pas clairement définie.....	4
D.	Protéger les femmes	5
E.	Protéger les enfants	6
III.	DÉFENSE DE PROVOCATION	7
A.	La proposition.....	8
B.	Meurtre d'« honneur »	9
	Réponse des tribunaux à la défense de provocation.....	10
C.	Considérations pratiques et procédurales	14
	Évaluation de la « vraisemblance »	14
	Considérations de procédure et de preuve	15
	Fardeau de preuve	16
	Rôle du jury	16
	Légitime défense	16
IV.	MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE MARIAGE CIVIL	17
V.	CONCLUSION	19

Projet de loi S-7 – *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*

I. INTRODUCTION

L'Association du Barreau canadien (ABC) apprécie avoir l'occasion de formuler des commentaires sur le projet de loi S-7, *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*¹. Le présent mémoire est le fruit d'une collaboration entre la Section nationale du droit pénal (qui représente de façon équilibrée les avocats du ministère public et les avocats de la défense), la Section nationale du droit de l'immigration (qui représente les spécialistes en droit de l'immigration et du statut de réfugié), le Comité sur le droit des enfants (qui fait des observations aux Sections de l'ABC sur les questions de droit des enfants) et la Conférence sur l'orientation et l'identité sexuelles (qui soulève des questions de droit intéressant particulièrement les lesbiennes, les gais, les bisexuels et bisexuelles, les transsexuels et transsexuelles ainsi que les bispirituels et bispirituelles).

A. Justification du projet de loi S-7

Le gouvernement justifie le projet de loi S-7 en déclarant qu'il veut lutter contre la violence faite aux femmes et aux enfants au Canada et protéger les victimes d'actes criminels. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration Chris Alexander a déclaré ce qui suit :

En adoptant la *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*, nous renforçons nos lois afin de protéger les Canadiens et les nouveaux arrivants au Canada contre les pratiques culturelles barbares. Nous envoyons un message clair aux personnes qui sont au Canada ou qui désirent y venir affirmant que nous ne tolérerons pas la pratique de traditions culturelles au Canada qui pourrait priver des personnes de leurs droits naturels.²

L'ABC appuie une loi qui procure des outils efficaces d'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, de l'inégalité et de la violence faite aux femmes. Les pratiques comme l'imposition

¹ Canada, projet de loi S-7, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur le mariage civil, le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, 2^e session, 41^e législature, 2014 (projet de loi S-7).

² Gouvernement du Canada, « Communiqué de presse : Protéger les Canadiens contre les pratiques culturelles barbares » (5 novembre 2014), en ligne : <http://news.gc.ca/web/article-fr.do?nid=900399>.

du mariage aux femmes et aux filles contre leur volonté sont contraires aux valeurs et aux droits consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés* de même qu'aux textes internationaux sur les droits de la personne que le Canada a ratifiés³. Ces pratiques ne peuvent pas être tolérées, qu'elles aient lieu au Canada ou ailleurs dans le monde.

Tout en acceptant la prémissse sous-jacente au projet de loi, l'ABC est préoccupée par certains de ses aspects, notamment les dispositions en matière d'immigration, les modifications apportées à la défense de provocation prévue par l'article 232 du *Code criminel* et le véritable effet du projet de loi sur les femmes et les enfants. Nous faisons plusieurs suggestions afin d'aider le gouvernement à faire en sorte que le projet de loi réalise réellement l'objectif de protéger les femmes et les enfants au Canada et à l'étranger.

B. Titre abrégé du projet de loi S-7

Le titre abrégé du projet de loi S-7 – *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares* – donne à penser que la violence contre les femmes et les enfants est un problème culturel qui se limite à certaines collectivités. Cela sème la division et est trompeur tout en simplifiant à l'extrême les facteurs qui contribuent à la discrimination et à la violence contre les femmes et les enfants.

De façon générale, nous recommandons que les titres abrégés servent à indiquer de façon succincte et neutre l'objet du projet de loi ou de toute autre loi à modifier par le projet de loi (p. ex. : modifications au *Code criminel* (défense de provocation).

II. LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Le projet de loi S-7 prévoit l'ajout de l'article 41.1 à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁴ :

41.1 (1) Emportent interdiction de territoire pour pratique de la polygamie la pratique actuelle ou future de celle-ci avec une personne effectivement présente ou

³ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 [*Charte*]; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171; Organisation des États américains, *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, 9 juin 1994 (entrée en vigueur le 9 juin 1994); *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, res. AG 48/104, DOAGNU, 86^e sess., suppl. n^o 49, doc NU A/48/49, à la p. 217.

⁴ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, ch. 27.

qui sera effectivement présente au Canada au même moment que le résident permanent ou l'étranger.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la polygamie s'interprète d'une manière compatible avec l'alinéa 293(1)a) du *Code criminel*.⁵

L'ABC appuie les mesures visant à protéger les femmes et les enfants. Nous nous demandons si une modification visant à interdire de territoire au Canada ceux qui « pratiquent la polygamie » est nécessaire ou favoriserait cet objectif en raison de ce qui suit :

- Le régime canadien de l'immigration comporte déjà des mécanismes visant à empêcher l'immigration de personnes polygames au Canada.
- La preuve indique que la pratique de la polygamie est rare au Canada⁶.
- Les paramètres juridiques de la « pratique de la polygamie » n'ont pas été clairement définis par les tribunaux et seraient difficiles à appliquer dans le contexte de l'immigration.
- Empêcher les femmes et les enfants se trouvant dans des relations polygames d'immigrer au Canada ne contribue pas à leur protection.

A. Les personnes polygames ne peuvent immigrer au Canada

La polygamie est illégale au Canada et le Canada dispose d'autres moyens que la criminalisation pour restreindre l'immigration des familles polygames au Canada. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* impose déjà à la catégorie du regroupement familial aux fins d'immigration des restrictions qui empêchent concrètement la reconnaissance de plusieurs époux :

- L'étranger qui veut devenir résident permanent ne peut avoir qu'une épouse.
- Le résident temporaire qui pratique la polygamie dans son pays d'origine ne peut généralement entrer au Canada qu'avec une seule épouse.
- Le résident permanent peut être interdit de territoire pour cause de criminalité en raison de la pratique de la polygamie s'il est déclaré coupable en vertu de l'article 293 du *Code criminel* et se fait imposer une peine d'emprisonnement de plus de six mois ou être interdit de territoire pour fausse déclaration s'il a menti au sujet de sa participation à une relation polygame lorsqu'il est devenu résident permanent.

⁵ Projet de loi S-7, précité note 1, art. 2.

⁶ Voir *infra*, à la p. 4 et notes 8-10.

B. La polygamie est rare au Canada

La justification de mesures législatives additionnelles en vue du contrôle de la pratique de la polygamie, qui ne semble pas constituer un problème répandu au Canada, n'est pas claire.

L'examen et l'étude juridique les plus exhaustifs de la pratique de la polygamie au Canada ont eu lieu dans le Renvoi sur la polygamie de la Colombie-Britannique⁷. La preuve produite dans cette affaire montrait que la polygamie est pratiquée dans des communautés mormones fondamentalistes isolées aux États-Unis et au Canada ainsi que par un [TRADUCTION] « faible nombre » de musulmans nord-américains⁸.

Selon un expert qui a témoigné dans l'affaire, la polygamie parmi les musulmans au Canada constitue généralement un tabou, non seulement parce qu'elle est illégale au Canada, mais aussi parce qu'elle est considérée honteuse⁹. Ces facteurs font en sorte qu'il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle la polygamie est vraiment pratiquée en Amérique du Nord, mais il n'existe pas à notre connaissance de preuve qu'il s'agisse d'un problème répandu¹⁰.

C. La pratique de la polygamie n'est pas clairement définie

Le projet de loi S-7 ne précise pas les cas dans lesquels une personne serait considérée comme pratiquant la polygamie du point de vue juridique dans le contexte de l'immigration. La disposition relative à l'immigration se fonderait sur la définition du *Code criminel*, qui a été interprétée de diverses façons.

L'alinéa 293(1)a) du *Code criminel* criminalise quiconque « pratique ou contracte, ou d'une façon quelconque accepte ou convient de pratiquer ou de contracter :

- (i) soit la polygamie sous une forme quelconque;
- (ii) soit une sorte d'*union conjugale avec plus d'une personne à la fois*, qu'elle soit ou non reconnue par la loi comme une formalité de mariage qui lie¹¹. (italiques ajoutés)

La formulation de l'alinéa (ii) est large et ambiguë, et le potentiel d'interprétations divergentes a été démontré amplement pendant le Renvoi sur la polygamie.

⁷ Reference re: Section 293 of the Criminal Code of Canada, 2011 BCSC 1588.

⁸ Ibid au par. 236.

⁹ Ibid au par. 426.

¹⁰ Ibid au par. 429.

¹¹ *Code criminel*, al. 293(1)(a).

Dans cette affaire, le tribunal a exposé la position du gouvernement fédéral quant aux mariages à l'étranger :

[TRADUCTION]

[935] Le PG du Canada soutient que le sous-alinéa 293(1)a)(i) empêche la pratique des mariages simultanés qui est légale en vertu des lois de l'endroit où ils sont célébrés. Étant donné qu'il n'est pas légalement possible d'épouser plusieurs personnes au Canada, cette disposition constitutive d'infraction devrait être interprétée comme faisant référence aux non-résidents du Canada qui épousent leur conjoint dans un pays étranger conformément à ses lois pour ensuite venir au Canada. À leur arrivée au Canada, ils pratiquent la polygamie au sens de cette disposition.¹²

Certains exemples illustrent les difficultés d'application de la modification proposée dans le contexte de l'immigration au Canada :

- Si une personne se présente au Canada seule mais se trouve dans un mariage polygame ailleurs dans le monde, est-ce que cette personne « pratique la polygamie »?
- Si une personne se trouvant dans une relation polygame est au Canada et qu'une épouse « sera » à un endroit au Canada à l'avenir, la personne serait considérée comme « pratiquant la polygamie ».
- Si une personne visite le Canada seule, mais se trouve dans un mariage polygame avec une autre personne à l'extérieur du Canada, est-ce qu'elle « pratique la polygamie » si elle communique avec son épouse à l'étranger ou lui envoie de l'argent? Et qu'en est-il si la communication se fait seulement par voie électronique?
- Si une personne visite le Canada sans épouse, mais avec les enfants de plusieurs épouses, est-ce que cette personne « pratique la polygamie »?
- Si un visiteur au Canada est accompagné par des épouses, mais vit séparément, et ne parle pas aux épouses ni n'a de contacts avec elles, est-ce qu'il « pratique la polygamie »?

Il faudrait préciser la portée de cette disposition avant de l'intégrer au droit canadien.

D. Protéger les femmes

La protection des femmes constitue l'un des objectifs énoncés par le projet de loi S-7, mais le projet de loi passe outre à l'effet général des pratiques ciblées sur les femmes dans les pays en cause. Du point de vue de l'immigration, toute femme victime des pratiques culturelles énoncées sera interdite de territoire au Canada si elle pratique ou pratiquera la polygamie avec

¹² *Renvoi sur la polygamie*, précité note 7, au par. 935.

une autre personne qui est ou sera effectivement présente au Canada en même temps. Une femme qui fait légalement partie d'un mariage polygame à l'étranger sera interdite de territoire au Canada si son mari se trouve au pays en même temps qu'elle ou s'y trouvera à l'avenir. La vaste portée de cette interdiction est illustrée par les exemples susmentionnés.

Plutôt que de protéger les femmes, cela irait à l'encontre de l'obligation du Canada de protéger les droits de toutes les femmes, particulièrement les droits de celles qui sont forcées ou fortement incitées à se conformer à certaines pratiques culturelles contre leur volonté. Ces femmes n'auront pas la chance de venir au Canada et de bénéficier du respect et de la protection dont jouissent les Canadiennes.

Les résidents permanents qui débutent ou reprennent une relation polygame au Canada pourraient être interdits de territoire pour ce seul motif, sans preuve de fausse déclaration dans la demande d'immigration ou de condamnation criminelle. Le fondement de la détermination de l'interdiction de territoire n'est pas établi clairement. Un signalement anonyme suffirait-il? De quelle protection procédurale bénéficieraient le résident permanent et ses personnes à charge si une crainte était soulevée?

E. Protéger les enfants

Les dispositions relatives à l'interdiction de territoire pourraient également causer préjudice aux enfants d'unions polygames en renvoyant leurs parents du Canada, en renvoyant les enfants eux-mêmes du Canada et en portant atteinte à leurs droits suivant le droit international.

Les conséquences néfastes du mariage forcé font ressortir la nécessité pour le Canada de continuer d'offrir l'asile et de faire preuve de compassion et d'humanisme à l'égard des enfants étrangers (surtout des filles) qui viennent au Canada pour échapper à de telles pratiques et de procurer des services de soutien à ces enfants à leur arrivée. Compte tenu de l'effet potentiel sur les enfants et de l'éventail d'outils déjà disponibles pour lutter contre le problème relativement mineur de la polygamie au Canada, nous nous demandons si les modifications que renferme le projet de loi S-7 sont nécessaires.

Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹³, qui confère aux enfants le droit de ne pas être séparés de leurs parents, sauf si cette séparation est nécessaire dans leur intérêt (article 9), le droit à la réunification des familles et le droit d'avoir des contacts directs réguliers avec leurs deux parents s'ils se trouvent dans des États différents (article 10)¹⁴.

En vertu du projet de loi S-7, les enfants issus de relations polygames ne pourraient pas être au Canada avec leurs deux parents en même temps. Les enfants perdraient l'avantage d'une relation significative avec un parent, tandis que seulement le parent résident temporaire demeurerait au Canada.

Les enfants nés au Canada pourraient perdre leur relation avec un parent renvoyé du Canada pour cause d'interdiction de territoire en raison de la polygamie. Si un parent est susceptible de renvoi et que l'autre n'a aucun statut au Canada, les enfants pourraient perdre les deux parents s'ils sont laissés au Canada auprès de membres de leur famille élargie, d'amis ou en foyer d'accueil. Cela s'ajoute à la perte de soutien financier et d'autres avantages que causerait le renvoi d'un parent. Les enfants étrangers pourraient eux-mêmes faire face au renvoi, perdant ainsi les liens qu'ils ont noués avec leur communauté, leurs amis, leur famille et les services au Canada.

Enfin, les enfants laissés dans le pays d'origine pourraient perdre un soutien financier, des possibilités, notamment en matière d'instruction, l'accès aux services nécessaires, notamment de soins de santé, et pourraient être stigmatisés comme étant « illégitimes » lorsque le parent sollicitant l'admission au Canada à titre de résident permanent doit « convertir » son mariage polygame en mariage monogame. Un étranger se trouvant dans une relation polygame et sollicitant l'admission temporaire au Canada ne pourrait même pas entrer avec une épouse, d'où la possibilité que les enfants soient laissés à l'autre parent dans le pays d'origine.

III. DÉFENSE DE PROVOCATION

La défense de provocation en common law remonte à aussi loin que le XVI^e siècle. Elle figure dans le *Code criminel* du Canada depuis son édition en 1892 et ses éléments constitutifs sont demeurés essentiellement les mêmes depuis.

¹³ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 [*Convention relative aux droits de l'enfant*]. Voir également le mémoire présenté par UNICEF Canada au Comité permanent de la Chambre des communes en février 2015 sur le projet de loi S-7 : *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*.

¹⁴ *Ibid.*

Le moyen de défense prévu par l'article 232 du *Code* est rigoureusement circonscrit, ne s'appliquant que dans les cas où l'accusé a commis un meurtre (homicide coupable)¹⁵ et ne permettant pas une défense complète à une inculpation de meurtre. Si ce moyen de défense est accepté par le tribunal, il a pour effet de réduire ce qui serait autrement une déclaration de culpabilité de meurtre à une déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable.

La possibilité très limitée d'invoquer la défense de provocation devrait demeurer en place sous sa forme actuelle¹⁶. Le projet de loi S-7 propose un écart marqué par rapport au moyen de défense traditionnel. Il redéfinirait les éléments constitutifs de l'article 232 ainsi que la défense de provocation. Nous appuyons une modification législative lorsqu'un cadre législatif ne répond pas aux besoins collectifs de la société canadienne, et nous reconnaissons qu'il faut examiner et modifier si nécessaire les dispositions législatives anciennes et désuètes. Toutefois, ce genre de changement ne devrait pas être apporté de façon fragmentaire, mais devrait plutôt tenir compte de l'effet global sur la législation en cause.

La recherche et une réévaluation raisonnée peuvent en définitive démontrer que des modifications à la défense de provocation sont nécessaires, mais le législateur ne devrait pas modifier une règle de droit de longue date sans avoir d'abord évalué de façon éclairée et exhaustive les justifications de la modification de la défense de provocation, la jurisprudence pertinente et l'effet concret de la modification sur le système de justice criminelle dans son ensemble. Des consultations avec des intervenants clés donneraient des renseignements utiles sur l'efficacité des dispositions actuelles sur la défense de provocation. Ces mesures n'ont pas été prises en ce qui a trait aux modifications à la défense de provocation proposées par le projet de loi S-7.

A. La proposition

L'article 232 du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

232. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

(2) *Une action injuste ou une insulte* de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser est une provocation pour l'application

¹⁵ *Code criminel*, art. 232.

¹⁶ Par le passé, la Section du droit pénal de l'ABC s'est prononcée contre les réformes dites fragmentaires et proposait plutôt de procéder à un examen exhaustif avant d'effectuer des changements. Voir, par exemple, la lettre de H. McVey adressée à R. Mosley, c.r., *Reform to defence of provocation* (Ottawa: ABC, 2001).

du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir :

- a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivale à une provocation;
- b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain. (italiques ajoutés)

L'article 7 du projet de loi S-7 modifierait la définition de provocation prévue par le paragraphe 232(2) du *Code* en remplaçant les mots « une action injuste ou une insulte » par les mots « une conduite de la victime, qui constituerait un acte criminel prévu à la présente loi possible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus »¹⁷. L'ABC a par le passé milité contre la hausse du seuil permettant le recours à la défense de provocation, et cela rehausserait considérablement ce seuil.

B. Meurtre d'« honneur »

Il semble que l'une des justifications à l'appui de cette modification importante réside dans le fait que la défense de provocation a été ou sera invoquée dans ce qu'on appelle les affaires de « meurtre d'honneur ». Là encore, la défense de provocation actuelle n'exonère pas les accusés de la responsabilité criminelle, mais limite simplement leur culpabilité légale dans certains cas précis. La défense de provocation ne constitue tout simplement pas une « carte de sortie de prison » pour les défendeurs dans les affaires de « meurtre d'honneur ». Nous demandons instamment aux responsables gouvernementaux de corriger cette perception erronée.

Le 4 décembre 2014, le ministre de l'Immigration Chris Alexander a déclaré ce qui suit au Comité sénatorial des droits de la personne :

la défense de provocation, dans le cas d'un crime d'honneur, a été invoquée des douzaines de fois au Canada, et [...] son existence même dans notre droit criminel affaiblit la défense que méritent d'avoir les femmes et les filles dans leur propre foyer face à des membres de leur famille. Nous ne devons pas permettre que la notion de l'honneur de la famille, sous quelque forme que ce soit, constitue un facteur atténuant dans le cas d'un meurtre commis par un membre de la famille. [...] Cette défense pourrait être utilisée dans le futur et son existence même envoie aux

¹⁷

Projet de loi S-7, précité note 1, par. 7(1).

hommes [...], dans tous les foyers du pays, le message que si leur honneur était menacé, ils pourraient invoquer cette défense dans un procès pour meurtre.¹⁸

La sénatrice Attaullahjan, qui a proposé la deuxième lecture du projet de loi le 18 novembre 2014, a déclaré ce qui suit :

Les dispositions du projet de loi modifieraient également le Code criminel pour lutter contre les meurtres d'honneur, des actes de violence prétendument motivés par l'honneur visant des membres de la famille — d'ordinaire des femmes et des jeunes filles — perçus comme ayant déshonoré la famille. En général, les meurtres d'honneur sont prémedités et commis avec un certain degré d'approbation de la famille ou des membres de la communauté. Cependant, dans certains cas, il pourrait s'agir de meurtres spontanés en réponse au comportement de la victime, perçu comme étant irrespectueux, insultant ou préjudiciable à la réputation de la famille.¹⁹

Si les tribunaux canadiens permettaient régulièrement que des croyances culturelles et religieuses justifient le meurtre de femmes et d'enfants innocents, la nécessité de mesures législatives serait évidente. En fait, selon notre expérience, la défense de provocation ne s'appliquerait pas dans de tels cas. Nous ne connaissons aucune décision d'un tribunal canadien qui a permis à l'auteur d'un « meurtre d'honneur » d'invoquer la défense de provocation pour justifier des actes fondés sur un système de croyances qui approuve la violence contre les femmes. Au contraire, les tribunaux ont envoyé le message ferme selon lequel la violence contre les femmes n'a absolument pas sa place au sein de la société canadienne.

L'ABC dénonce toute tentative de justifier ou d'excuser la personne qui en tue une autre en affirmant que le meurtre est moins répugnant car il a été commis pour des raisons d'« honneur » ainsi que toute tentative d'atténuer la responsabilité de la personne pour cet acte. Les tribunaux canadiens et le *Code criminel* n'autorisent aucune réduction de responsabilité criminelle fondée sur la vengeance, les représailles ou des croyances culturelles incompatibles avec les valeurs canadiennes fondamentales, comme l'égalité entre les sexes. Cette justification du projet de loi est sans fondement.

Réponse des tribunaux à la défense de provocation

¹⁸ Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Témoignages* (4 décembre 2014). Voir aussi, CBC News, « 'Barbaric cultural practices' bill hearing leads to snarky exchange » (4 décembre 2014), en ligne : www.cbc.ca/news/politics/barbaric-cultural-practices-bill-hearing-leads-to-snarky-exchange-1.2860352.

¹⁹ *Débats du Sénat (Hansard)*, 2^e session, 41^e législature, volume 149 (18 novembre 2014) [hon. Salma Ataullahjan].

Avant que la défense de provocation puisse être invoquée, le ministère public doit d'abord prouver le meurtre hors de tout doute raisonnable. C'est seulement par la suite que la défense a la possibilité de faire passer une déclaration de culpabilité de meurtre à une déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable. Cela peut se produire seulement si tous les éléments du moyen de défense sont également démontrés hors de tout doute raisonnable²⁰.

Au cours de la longue histoire de la défense de provocation, des limites juridiques y ont été imposées. Dans l'arrêt *R c. Tran*, la Cour suprême a expliqué cette évolution historique :

[13] La défense de provocation, actuellement prévue à l'art. 232 du *Code criminel*, puise ses origines dans la common law anglaise. Elle est plus précisément issue de la notion – datant du seizième siècle – d'homicide lors d'une « mêlée imprévue » (*chance-medley*).

[14] Au dix-septième siècle, une autre tendance juridique voit le jour en matière d'homicides. Toute personne accusée de meurtre est présumée avoir agi « avec prémeditation » et est dès lors passible de la peine de mort. Devant la sévérité de la loi, *les tribunaux reconnaissent le crime distinct d'homicide involontaire coupable (manslaughter) pour tenir compte de certaines faiblesses humaines de manière à réfuter la présomption, notamment lorsque l'accusé a été provoqué à commettre l'acte* (Ministère de la Justice, *Réforme des moyens de défense visés par le Code Criminel : Provocation, légitime défense et défense des biens : Document de consultation* (1998), p. 3).²¹ (italiques ajoutés)

La défense tient compte des circonstances « atténuantes » susceptibles de réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable dans certains cas, encore une fois seulement si tous les éléments du moyen de défense sont démontrés hors de tout doute raisonnable.

Essentiellement, [TRADUCTION] « la défense de provocation est une reconnaissance de la faiblesse humaine qui reconnaît qu'un homicide – même intentionnel – peut s'accompagner d'une perte totale de maîtrise de soi qui rend l'acte moins haineux qu'un homicide intentionnel par une personne ayant une intention rationnelle »²².

Dans l'arrêt *R c. Humaid*, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la défense de provocation ne pouvait pas s'appliquer lorsque l'accusé avait agi par vengeance ou représailles ou en raison d'une croyance culturelle selon laquelle l'homicide constitue une réponse appropriée :

[TRADUCTION]

²⁰ *R c. Humaid* (2006), 81 OR (3d) 456, 208 CCC (3d) 43 (CAO) [*Humaid*].

²¹ *R c. Tran*, 2010 CSC 58, aux par. 13 et 14 [*Tran*].

²² Michael Spratt, *The honour killing bill: Who's the barbarian now?* (18 novembre 2014), en ligne : iPolitics www.ipolitics.ca/2014/11/18/the-honour-killing-bill-whos-the-barbarian-now/.

[85] [...] La provocation ne met pas à l'abri l'accusé qui n'a pas perdu la maîtrise de soi, mais a plutôt agi par vengeance ou en raison de l'impression, pour des raisons culturelles, qu'il s'agissait de la réponse appropriée à la faute d'une autre personne. L'accusé qui agit pour infliger des représailles fondées sur un système de croyances qui donne au mari le droit de punir l'infidélité apparente de son épouse n'a pas perdu la maîtrise de soi, mais a pris des mesures qui, selon son système de croyances, constitue une réponse justifiée à la situation : voir *R. c. Dincer*, [1983] 1 V.R. 450 (Vic. S. Ct.), à la p. 464.

[86] [...] Si l'accusé invoque des croyances religieuses et culturelles comme celles qu'a décrites M. Ayoub à l'appui d'une défense de provocation, le juge du procès doit prendre bien soin d'indiquer au jury la distinction entre un homicide commis par la personne qui a perdu le pouvoir de se maîtriser et un homicide commis par la personne dont les croyances culturelles et religieuses l'amènent à croire que l'homicide constitue une réponse appropriée à la présumée faute de la victime. C'est seulement dans le premier cas qu'on peut invoquer la défense de provocation. Dans le dernier cas, il s'agit d'un mobile du meurtre²³.

La Cour a ajouté que la défense de provocation ne peut pas être fondée sur des croyances contraires aux valeurs fondamentales canadiennes, comme l'égalité entre les sexes :

[TRADUCTION]

[93] [...] D'après moi, le difficile problème réside dans le fait que les croyances présumées qui aggravent l'insulte sont fondées sur la notion que les femmes sont inférieures aux hommes et que la violence contre les femmes est acceptée dans certains cas, voire même encouragée. *Ces croyances sont contraires aux valeurs canadiennes fondamentales, y compris l'égalité entre les sexes.* Il est possible de soutenir que sur le plan de la politique de droit criminel, on ne peut attribuer à la « personne ordinaire » des croyances inconciliables avec les valeurs canadiennes fondamentales. *Le droit criminel n'accepterait peut-être simplement pas qu'un système de croyances contraire à ces valeurs fondamentales fonde d'une façon ou d'une autre un moyen de défense partiel au meurtre*²⁴. (italiques ajoutés)

Dans *Tran*, l'accusé a soutenu que voir son épouse se livrer à des activités sexuelles avec un autre homme équivalait à une « insulte » qui l'a provoqué et l'a amené à attaquer son épouse. La Cour suprême du Canada a conclu que cette « insulte » était insuffisante pour excuser une perte du pouvoir de se maîtriser, au sens de l'article 232, « pour une personne ordinaire, quels que soient sa situation personnelle ou ses antécédents »²⁵. La Cour a ajouté ce qui suit :

Il s'ensuit que la notion de personne ordinaire doit être circonscrite en fonction des normes de comportement actuelles, y compris les valeurs fondamentales comme la

²³ *Humaid*, précité note 20, aux par. 85 et 86.

²⁴ *Ibid.*, au par. 93.

²⁵ *Tran*, précité note 21, au par. 7.

recherche de l'égalité consacrée par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par exemple, lorsque l'accusé a fait l'objet d'une remarque raciste, il convient d'attribuer à la personne ordinaire la caractéristique de l'appartenance à la race visée alors que lorsqu'il a fait l'objet d'avances homosexuelles, il n'est pas opportun de lui attribuer celle de l'homophobie. De même, cette norme objective ne saurait admettre une conception archaïque voyant dans [TRADUCTION] « l'adultère... la plus grave atteinte à la propriété » (*Mawgridge*, p. 1115), non plus que la justification de quelque forme de meurtre que ce soit par un sens de l'« honneur » envisagé de manière inacceptable ».²⁶

Le critère de la « personne ordinaire » qui s'applique à la défense de provocation porte clairement sur une personne canadienne, et les tribunaux ont éloquemment déclaré que les croyances « contraires aux valeurs canadiennes fondamentales » ne peuvent pas mettre l'accusé à l'abri d'une condamnation pour un meurtre reposant sur la notion selon laquelle la violence contre les femmes est justifiée dans certaines situations.

L'extrait susmentionné portait de même sur des préoccupations relatives à une défense de « panique gaie » opposée à des poursuites pour meurtre (connue également comme « panique homosexuelle » ou « panique trans »). Un accusé affirme avoir fait l'objet d'avances romantiques ou sexuelles de la part de la victime de même sexe ou transsexuelle et ces avances ont mis l'accusé homophobe/transphobe dans un état psychotique qui l'a amené à commettre un crime de violence²⁷.

L'ABC appuie des améliorations de la loi pour reconnaître les droits de la personne des lesbiennes, des gais, des bisexuels et bisexuelles, des transsexuels et transsexuelles ainsi que des membres d'autres groupes en quête d'égalité²⁸. L'ABC a déjà par le passé appuyé le maintien de la défense de provocation dans des cas exceptionnels²⁹.

Limiter la possibilité d'invoquer le moyen de défense aux cas où le comportement de la victime elle-même constitue un acte criminel, comme le propose le projet de loi S-7, en restreindrait davantage son application. Cela pourrait se révéler nécessaire si la défense avait été acceptée de façon inappropriée par les tribunaux d'appel du Canada. Toutefois, sans preuve de problème, l'ABC s'oppose à l'importante modification législative proposée à la défense de

²⁶ *Ibid.*, au par. 34.

²⁷ Voici des exemples canadiens remontant à il y a plus de 30 ans : *R c. Fraser*, [1979] AJ no 17 (Cour suprême de l'Alberta); *R c. Andes*, [1980] OJ no 812 (C.A.)

²⁸ Voir, par exemple, le mémoire de l'ABC sur le projet de loi C-38, *Loi sur le mariage civil* (Ottawa: ABC, 2005).

²⁹ Précité, note 16.

provocation dans le projet de loi S-7. Une preuve crédible, des recherches minutieuses et une vaste consultation devraient fonder une telle modification.

C. Considérations pratiques et procédurales

Compte tenu de la fonction de gardien du juge de première instance, la défense de provocation est rarement soumise au jury. La Cour suprême du Canada a abordé cette question dans l'arrêt *Tran*, déclarant ce qui suit :

Le juge qui préside un procès devant jury est le gardien de la loi et le juge du droit. Il ne doit donc soumettre le moyen de défense au jury que s'il existe un élément de preuve à partir duquel un « jury raisonnable agissant judiciairement » pourrait conclure à son application. [...] Un fondement probant suffisant est donc requis à l'égard de *chacun des volets du moyen de défense* pour que celui-ci puisse être soumis au jury : la vraisemblance exige que la preuve soit raisonnablement susceptible d'étayer les inférences nécessaires à l'application du moyen de défense.³⁰ (italiques ajoutés)

La Cour a conclu de façon non équivoque que l'accusé ne peut pas invoquer la défense de provocation lorsque l'homicide a été motivé par l'« honneur » ou la vengeance, prévenant le risque qui nécessiterait la redéfinition du moyen de défense³¹.

En plus d'être inutiles, les modifications proposées dans le projet de loi S-7 pourraient causer des problèmes de gestion de l'instance. La modification par le projet de loi de la définition de provocation susciterait de l'incertitude et ajouterait de la complexité dans les procès pour meurtre, entraînant la conséquence inévitable et indésirable d'augmenter la durée des procès, les délais judiciaires et les frais d'administration des tribunaux.

Évaluation de la « vraisemblance »

Le juge de première instance doit déterminer si la défense de provocation avancée par l'accusé est vraisemblable avant de la soumettre au jury. À l'heure actuelle, il est relativement simple pour le juge de première instance de tirer cette conclusion au sujet d'une allégation selon laquelle les actes du défunt constituent une « action injuste » ou une « insulte », quoique ces événements déclencheurs ne soient pas eux-mêmes définis dans le *Code*.

Cette évaluation initiale dans le cadre de la fonction de gardien des tribunaux serait beaucoup plus complexe suivant la définition modifiée de la provocation proposée par le projet de loi S-7.

³⁰ Précité, note 21, au par. 41.

³¹ *Ibid.*

Le juge de première instance devrait déterminer si est vraisemblable l'allégation selon laquelle la conduite du défunt « constituerait un acte criminel prévu [au *Code criminel*] possible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus »³². On ignore le genre de preuve qui serait nécessaire pour établir la « vraisemblance » de l'affirmation de l'accusé selon laquelle la conduite du défunt constituerait un acte criminel rendant son auteur possible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus.

Considérations de procédure et de preuve

Les modifications proposées à l'article 232 du *Code* susciteront vraisemblablement de nouvelles questions de procédure. À quel stade d'un procès pour meurtre prendrait-on connaissance de la preuve relative à la question de savoir si la conduite du défunt équivaut à un acte criminel? Dans quel cadre précis les juges de première instance doivent-ils effectuer l'évaluation de la « vraisemblance »? Par exemple, la preuve relative à cette évaluation serait-elle examinée dans le cadre d'une requête préalable au procès ou d'un voir-dire? À notre avis, chaque façon d'effectuer l'évaluation de la « vraisemblance » est extrêmement complexe et augmenterait considérablement la durée des procès criminels.

Étant donné la définition plus restrictive de la provocation proposée par le projet de loi S-7, l'évaluation de la « vraisemblance » nécessitera vraisemblablement une preuve étouffée et un grand nombre d'observations juridiques de la part des avocats du ministère public et de la défense. Fait paradoxal, à ce stade d'un procès pour meurtre, il y aura inversion des rôles entre les avocats du ministère public et de la défense. Concrètement, la défense devra prouver que la victime a commis un acte criminel grave qui s'inscrit dans la définition modifiée de la provocation. Sauf s'il est d'accord avec l'affirmation de l'accusé quant à l'existence de provocation, le ministère public devra concrètement défendre le défunt - le tout dans le contexte d'un procès portant sur l'infraction criminelle la plus grave, à savoir le meurtre.

En outre, on ignore si le ministère public sera autorisé à produire des éléments de preuve en défense du défunt et, si tel est le cas, quelle sera la portée autorisée de cette preuve. Cela est particulièrement important si la preuve produite en réponse par le ministère public n'a aucune incidence importante sur les autres questions en litige au procès.

Ces questions complexes de procédure et de preuve font en sorte que ce sera probablement le juge de première instance qui déterminera à l'étape de la « vraisemblance » la question

³² Projet de loi S-7, précité, note 1, par. 7(1).

fondamentale de savoir si la provocation a été établie – question qu'il appartient au jury de trancher.

Fardeau de preuve

On ne précise pas le fardeau de preuve que l'accusé doit relever pour établir la vraisemblance de l'allégation selon laquelle le défunt a commis un acte criminel immédiatement avant d'avoir été tué. La défense doit-elle prouver l'acte criminel du défunt suivant la prépondérance des probabilités ou hors de tout doute raisonnable, avant que le juge de première instance ne tranche la question de la « vraisemblance »? La définition modifiée de la provocation peut faire en sorte que le juge de première instance, tirant une conclusion dans le cadre de son rôle de gardien, usurpe en réalité le rôle du jury.

Rôle du jury

Même si on presume que le juge de première instance permet que la défense de provocation soit soumise au jury, la nature des directives que le juge donne au jury baigne toujours dans l'incertitude. Il faudrait instruire les jurés sur la question de savoir s'ils doivent tirer des conclusions factuelles particulières au sujet du niveau de culpabilité du défunt et de la question de savoir si le défunt aurait été reconnu coupable s'il avait été jugé pour l'acte criminel allégué par l'accusé.

Encore une fois, on ignore le poids sur l'accusé du fardeau de démontrer que la conduite du défunt équivaut à un acte criminel (que ce soit suivant la prépondérance des probabilités ou hors de tout doute raisonnable).

Légitime défense

En vertu du projet de loi S-7, il faudrait que la conduite du défunt soit très grave pour que l'accusé invoque avec succès la défense partielle de provocation. D'ailleurs, le seuil prescrit veut que la conduite du défunt constitue un acte criminel rendant son auteur passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus. Compte tenu de la gravité de la conduite alléguée contre l'accusé, ce moyen de défense appuierait aussi vraisemblablement un argument en faveur de la légitime défense.

Il est difficile de concevoir des cas où il y aurait « vraisemblance » pour la définition modifiée de la provocation, mais non pas pour la légitime défense. En d'autres termes, la défense de provocation proposée serait concrètement englobée par le régime applicable à la légitime défense et cesserait d'exister comme moyen de défense distinct en vertu du *Code*. La

provocation deviendrait une « défense moindre incluse ». Vu cette similitude, l'accusé pourrait vraisemblablement invoquer la légitime défense comme moyen de défense principal et la provocation comme moyen de défense subsidiaire au cas où le jury rejette l'argument de la légitime défense.

IV. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE MARIAGE CIVIL

L'ABC appuie l'ajout de l'article 2.1 à la *Loi sur le mariage civil*, qui énonce que : « Le mariage requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux »³³. Nous convenons que les mesures visant la réduction du nombre de mariages forcés sont louables.

Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies se sont penchés sur le mariage forcé et en ont notamment souligné les conséquences néfastes suivantes :

[TRADUCTION]

20. Dans certains cas, les enfants sont fiancés ou mariés à un très jeune âge et, dans de nombreux cas, des jeunes filles sont forcées d'épouser un homme plus âgé de plusieurs décennies. En 2012, UNICEF a déclaré que près de 400 millions de femmes âgées de 20 à 49 ans dans le monde étaient mariées ou étaient devenues parties à des unions avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans^[1]. Par conséquent, le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont particulièrement porté attention aux cas où des filles ont été mariées sans avoir donné leur consentement complet, libre et éclairé, comme lorsqu'elles ont été mariées à un âge où elles étaient trop jeunes pour être prêtes physiquement et psychologiquement à la vie adulte ou pour prendre des décisions libres et éclairées, n'étant donc pas prêtes à consentir au mariage. On mentionne également des cas où les tuteurs ont le pouvoir légal de consentir au mariage des filles conformément aux coutumes ou aux lois, de sorte que des filles sont mariées contrairement à leur droit de se marier librement.

21. Le mariage des enfants s'accompagne souvent de grossesses et de naissances multiples à un jeune âge, d'où des taux de morbidité et de mortalité des mères plus élevés que la moyenne. Les décès liés à la grossesse constituent la principale cause de mortalité des filles âgées de 15 à 19 ans (mariées ou non) dans le monde. La mortalité infantile parmi les enfants de mères très jeunes est plus élevée (parfois deux fois plus élevée) que parmi les enfants de mères plus âgées. Dans les cas de mariage d'enfants ou de mariage forcé, particulièrement lorsque le mari est beaucoup plus âgé que l'épouse et lorsque les filles ont peu d'instruction, les filles n'ont généralement que peu de contrôle sur leur propre vie. Les mariages d'enfants contribuent également à des taux plus élevés de décrochage scolaire, particulièrement parmi les filles, à l'expulsion de l'école, à l'augmentation du risque

³³ *Précité*, note 1, article 4.

de violence conjugale et à l'atteinte au droit à la liberté de circulation. Les mariages forcés font souvent en sorte que les filles manquent d'autonomie personnelle et économique et qu'elles tentent de fuir, de s'immoler ou de se suicider afin d'éviter le mariage ou d'y échapper.³⁴

Toutefois, le mariage des mineurs est potentiellement distinct du mariage forcé et mérite un examen plus poussé. La question de savoir si la loi devrait prescrire un âge minimum pour le mariage en toutes circonstances est complexe. L'âge minimum suggéré de 16 ans est actuellement prévu par une disposition législative fédérale qui s'applique seulement à la province de Québec. Dans les autres provinces et territoires, aucun âge minimum n'est prescrit et la question de l'âge minimum auquel le mariage est permis n'est pas réglée en common law.

Les modifications proposées à l'article 2.2 de la *Loi sur le mariage civil* imposeraient un nouvel âge minimum national de 16 ans pour le mariage, de sorte que nul ne pourrait se marier plus jeune. En vertu de leur pouvoir exclusif d'adopter des lois sur la célébration du mariage, les provinces et territoires pourraient prescrire des conditions additionnelles, comme la nécessité du consentement des parents ou du tribunal pour les mariages de personnes ayant au moins l'âge minimum national mais n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.

Le Comité des droits de l'enfant des NU, dans son commentaire général n° 18, a récemment réitéré que le mariage forcé se produit chaque fois qu'au moins une des parties en cause est âgée de moins de 18 ans ou que l'une des parties n'a pas la capacité d'exprimer un consentement complet, libre et éclairé au mariage. Dans des cas exceptionnels, le Comité des NU envisage que le mariage d'un enfant mature et capable âgé de moins de 18 ans puisse être autorisé si l'enfant est âgé d'au moins 16 ans, si le mariage est approuvé par une autorité judiciaire en fonction de motifs exceptionnels légitimes définis par la loi et s'il est démontré que l'enfant est mature et qu'il n'est pas subjugué par des cultures et des traditions³⁵. Le Comité des NU ne donne aucune indication sur la nature potentielle de ces cas exceptionnels définis par la loi.

Il serait également possible d'éviter de prescrire un âge minimum pour le mariage et d'accorder plutôt la priorité aux capacités et à l'autonomie en évolution de chaque enfant dans sa prise de décisions, mais en prévoyant des mesures de protection comme l'obligation du

³⁴ « Joint general recommendation/general comment No. 31 of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women and No. 18 of the Committee on the Rights of the Child on harmful practices », 4 novembre 2014, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, à la p. 7.

³⁵ *Ibid.*

consentement des parents ou du tribunal. Cela est conforme à l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, selon lequel l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Les positions hybrides sont aussi possibles. Mentionnons comme exemple la possibilité de fixer l'âge minimum du mariage à 16 ans et d'ajouter une exception permettant le mariage entre des personnes matures et capables âgées d'entre 14 et 16 ans³⁶ sur consentement des parents ou du tribunal.

La proposition par le projet de loi S-7 de fixer à 16 ans l'âge minimum pour se marier, sans exception, est incompatible avec la pratique internationale et les textes internationaux en droits de la personne portant sur les enfants. Dans la plupart des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), les personnes peuvent se marier avant l'âge de la nubilité (soit l'âge minimum auquel une personne peut se marier en vertu de la loi), sous réserve du consentement de ses parents. Dans de nombreux pays, les personnes peuvent aussi se marier avant d'avoir atteint l'âge de la nubilité, dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation des tribunaux.

Cette analyse fait ressortir la nécessité de plus amples renseignements et délibérations quant à cette question complexe. Il faut déterminer minutieusement s'il est préférable de prescrire un âge minimum du mariage, avec sanction pénale à l'appui, plutôt que d'adopter un régime fondé sur le consentement, auquel s'ajoute l'autorisation des parents ou la supervision judiciaire.

V. CONCLUSION

Il y a de la violence contre les femmes et les enfants dans toutes les cultures et dans toutes les collectivités. Le gouvernement du Canada se doit de lutter contre ce problème et les problèmes connexes et de respecter son engagement international de protéger les femmes et les filles. Toutefois, les modifications proposées par le projet de loi S-7 soulèvent des préoccupations juridiques qui méritent un examen minutieux avant que le projet de loi n'ait force de loi.

La proposition d'une nouvelle catégorie d'interdiction de territoire en fonction de la pratique de la polygamie est inutile et empêcherait concrètement les femmes et les enfants d'unions polygames forcées d'immigrer au Canada. Le droit de l'immigration comporte actuellement

³⁶ *Précité*, note 13, art. 12.

plusieurs mécanismes qui empêchent l'immigration de personnes polygames au Canada, et la pratique de la polygamie est rare au Canada. La définition applicable de la « polygamie » a une portée excessive et est mal définie, de sorte que son application en droit de l'immigration donnerait des résultats imprévisibles et qu'elle serait difficile à appliquer en pratique. Si on veut protéger les femmes et les enfants, cette modification ne devrait pas être adoptée.

L'ABC demande instamment au législateur de ne pas modifier la défense de provocation sans évaluation exhaustive et sans avoir tenu des consultations publiques. Les tribunaux canadiens ont indiqué clairement que le moyen de défense ne peut pas s'appliquer aux « meurtres d'honneur », dans ce sens que l'homicide ne peut pas être justifié en droit par des croyances culturelles ou religieuses contraires aux valeurs canadiennes fondamentales, y compris l'égalité entre les sexes. De plus, il serait concrètement et juridiquement difficile d'appliquer le moyen de défense sous la forme proposée dans le projet de loi S-7, notamment pour démontrer que le défunt a commis un acte criminel.

L'ABC appuie l'ajout de l'article 2.1 à la *Loi sur le mariage civil*, article qui exige le consentement libre et éclairé au mariage. Nous posons la question de savoir si un âge minimum prescrit pour le mariage est préférable à un régime fondé sur le consentement. D'autres études s'imposent.

L'ABC offre son expertise juridique, son aide et son point de vue unique au gouvernement pour l'assister dans le cadre de ses consultations et de ses examens futurs.